

Extrait du
Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-IF-CFE-10-30-20-12/09/2012

Date de publication : 12/09/2012

Date de fin de publication : 26/06/2014

**IF – Cotisation foncière des entreprises - Champ d'application –
Personnes et activités exonérées – Exonérations de plein droit
temporaires**

Positionnement du document dans le plan :

IF - Impôts fonciers

Cotisation foncière des entreprises

Titre 1 : Champ d'application

Chapitre 3 : Les personnes et activités exonérées

Section 2 : Exonérations de plein droit temporaires

1

Parmi les exonérations de cotisation foncière des entreprises (CFE), certaines sont de plein droit et temporaires.

10

Sont exonérés de CFE de plein droit et de manière temporaire sous réserve, le cas échéant, de respecter un certain nombre de conditions :

- les jeunes avocats comme le prévoit le 8° de l'article 1460 du code générale des impôts (CGI) (sous-section 1, cf. [BOI-IF-CFE-10-30-20-10](#)) ;
- et les auto-entrepreneurs conformément aux dispositions de l'article 1464 K du CGI (sous-section 2, cf. [BOI-IF-CFE-10-30-20-20](#)).